



Statuts
Version 2017

Précisions liminaires	3	3. La Présidence	9
I. Nom, siège et but	3	Art. 27 Présidence, Composition	9
Art. 1 Nom et siège	3	Art. 28 Réunions de la Présidence	9
Art. 2 But	3	Art. 29 Pouvoirs et compétences	9
II. Adhésion	4	Art. 30 Mode de décision	10
Art. 3 Qualité de membre	4	Art. 31 Indemnisation	10
Art. 4 Admission des membres	4	4. L'organe de révision	10
Art. 5 Membres bienfaiteurs	4	Art. 32 Choix, fonctions	10
Art. 6 Membres d'honneur	4	VI. Le bureau et l'exercice comptable	11
Art. 7 Perte de la qualité de membre	4	Art. 33 Le bureau	11
III. Droits et devoirs des membres	5	Art. 34 Commencement et fin de l'exercice	11
Art. 8 Cotisations des membres	5	VII. Le tribunal professionnel et arbitral	11
Art. 9 Exonération de la responsabilité	5	Art. 35 Clause arbitrale statutaire	11
IV. Devoirs particuliers des organisations membres et des chambres professionnelles	5	Art. 36 Clause arbitrale contractuelle	11
Art. 10 Catégories exclusives de membres	5	Art. 37 Procédure	11
Art. 11 Modalités d'adhésion	5	Art. 38 Tribunal professionnel	12
Art. 12 Exclusion	6	VIII. Dispositions finales	12
Art. 13 Registre	6	Art. 39 Dissolution et liquidation	12
Art. 14 Acceptation des obligations statutaires	6	Art. 40 Approbation et entrée en vigueur	12
Art. 15 Réglementations professionnelles	6		
V. Organisation du SVIT Suisse	6		
Art. 16 Organes du SVIT Suisse	6		
1. L'Assemblée des délégués	6		
Art. 17 Composition	6		
Art. 18 Convocation, ordre du jour	6		
Art. 19 Présidence et procès-verbal	7		
Art. 20 Compétences	7		
Art. 21 Mode de décision	7		
2. Le Conseil exécutif	8		
Art. 22 Composition	8		
Art. 23 Convocation, organisation, établissement du procès-verbal	8		
Art. 24 Pouvoirs, compétences	8		
Art. 25 Mode de décision	9		
Art. 26 Indemnisation	9		

Précisions liminaires

Pour l'interprétation de ces statuts ainsi que des annexes, il est fait les précisions suivantes:

- 1 L'Association suisse de l'économie immobilière (SVIT Suisse), est une fédération qui compte d'autres associations parmi ses membres. À l'exception des membres honoraires et bienfaiteurs, il n'existe aucune affiliation directe.
- 2 L'expression de «membres» est utilisé exclusivement en rapport avec une affiliation au SVIT Suisse. Il désigne les organisations membres, les chambres professionnelles, les organisations partenaires ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.
- 3 Il faut entendre par «membres affiliés» toutes les catégories de membres des organisations membres, des chambres professionnelles et des organisations partenaires.

Par commodité, la forme masculine a été adoptée pour la rédaction des présents statuts, mais toute formulation masculine est valable au féminin.

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

- 1 Sous la dénomination «Association suisse de l'économie immobilière SVIT» (SVIT Suisse) est constituée une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse («CCS»). Le siège du SVIT Suisse se trouve au domicile du bureau.
- 2 Le SVIT Suisse est une institution politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
- 3 Les signes distinctifs liés à la désignation SVIT sont protégés selon le droit des marques dans toute la Suisse.

Art. 2 But

- 1 Le SVIT Suisse intervient en faveur de la professionnalisation et de l'évolution de l'économie immobilière suisse; il encourage la reconnaissance et la réputation des métiers de l'immobilier ainsi que de l'ensemble de la branche.
- 2 Le SVIT Suisse représente les intérêts de l'économie immobilière suisse à l'égard du public, des organes législatifs, des autorités ainsi que des organisations nationales et internationales.
- 3 Il soutient les intérêts de la politique commerciale de ses membres, de même que des acteurs du marché de l'économie immobilière suisse. Il s'engage notamment en faveur d'une réglementation libérale du marché et de la propriété en Suisse.
- 4 Il institue et promeut la formation professionnelle et continue au sein de l'économie immobilière et offre des programmes de formation à ses membres et membres affiliés, correspondant aux attentes de ceux-ci.
- 5 Le SVIT Suisse offre aux acteurs du marché de l'économie immobilière une formation de base orientée vers leurs besoins. Il s'emploie à faire profiter les membres et les membres affiliés de cette possibilité de formation.

- 6 Il se charge, seul ou avec d'autres organisations, de la responsabilité des examens professionnels supérieurs reconnus par la Confédération et travaille en collaboration avec les responsables des examens d'apprentissage.
- 7 Il définit la difficulté des examens pour les formations fournies par ses centres d'enseignement.
- 8 Par la formation d'autres organisations membres et par l'implication d'organisations partenaires, il favorise les connaissances professionnelles, la spécialisation et la définition de normes de qualité pour l'économie immobilière.
- 9 Il soutient des publications et revues spécialisées dans l'immobilier.
- 10 Il élabore les règlements professionnels de l'économie immobilière et examine leur application.
- 11 Pour permettre une résolution des conflits, le SVIT Suisse met à disposition de ses membres, des membres affiliés et des intéressés un règlement d'arbitrage spécifique au domaine immobilier.
- 12 Il propose aux membres affiliés et aux intéressés des contrats types et d'autres instruments propres à la branche.
- 13 Il peut exercer des activités économiques afin de réaliser les buts de l'association. Il peut, en particulier, octroyer une licence portant sur les signes distinctifs protégés. Les organisations membres ainsi que les membres affiliés à ces dernières ont à disposition gratuitement les droits de marques qui leur reviennent dans le cadre des prestations de service du SVIT Suisse.

II. Adhésion

Art. 3 Qualité de membre

Le SVIT Suisse est constitué par les:

- a) organisations membres;
- b) chambres professionnelles

- c) organisations partenaires (p. ex. organisations spécialisées, associations professionnelles et groupements d'intérêts en rapport avec l'économie immobilière);
- d) membres d'honneur;
- e) membres bienfaiteurs.

Art. 4 Admission des membres

- 1 Les nouvelles organisations membres, chambres professionnelles ou organisations partenaires peuvent être admises si elles remplissent les conditions suivantes:
 - a) être constituées en personnes morales,
 - b) avoir une certaine signification du point de vue régional ou professionnel et
 - c) comprendre dans leurs statuts un but utile à la renommée et au positionnement de l'économie immobilière suisse.
- 2 L'adhésion au SVIT Suisse se fait par demande écrite auprès du bureau. Le Conseil exécutif examine la requête.
- 3 Le Conseil exécutif du SVIT Suisse rend une décision définitive au sujet de la demande d'adhésion. Une décision négative n'a pas besoin d'être motivée.

Art. 5 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont directement affiliés au SVIT Suisse. Ils ne disposent pas des droits inhérents à la qualité de membre. Ils peuvent, sur la base d'un accord individuel, profiter des services et des offres du SVIT Suisse.

Art. 6 Membres d'honneur

Le SVIT Suisse peut désigner une personne physique comme membre d'honneur.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

- 1 Un membre peut démissionner du SVIT Suisse par déclaration écrite adressée au Conseil exécutif et moyennant l'observation d'un délai de six mois pour la fin d'une année comptable.

- 2 L'Assemblée des délégués peut exclure un membre, lorsqu'il:
 - a) ne remplit plus les conditions d'adhésion;
 - b) ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, le règlement de l'association ou contrevient à une décision valable du SVIT Suisse ou d'un tribunal arbitral;
 - c) ne remplit plus ses obligations financières envers le SVIT Suisse;
 - d) porte préjudice à la réputation du SVIT Suisse et entrave la coopération au sein de l'association;
 - e) ainsi que pour tout autre juste motif.

3 Les obligations pécuniaires de toute l'année comptable en cours sont dues malgré l'exclusion. Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune sociale.

Le membre concerné est entendu avant la prise de décision. Si une exclusion est décidée, l'affiliation au SVIT Suisse expie avec effet immédiat.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 8 Cotisations des membres

- 1 Tous les membres doivent payer une cotisation et s'acquitter des cotisations financières décidées par l'Assemblée des délégués.
- 2 La Présidence fixe la cotisation des membres bienfaiteurs.
- 3 Les cotisations des membres ordinaires sont échues, chaque année, au 30 juin. L'échéance pour la fixation des finances d'entrée des membres affiliés est, chaque année, le 30 avril.
- 4 Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art. 9 Exonération de la responsabilité

- 1 Seule la fortune de l'association répond des engagements du SVIT Suisse. La responsabilité des membres se limite à leur cotisation, fixée par l'Assemblée des délégués et définie de façon plus détaillée dans les dispositions d'exécution de ces statuts.

- 2 Toute autre responsabilité personnelle des membres pour les dettes du SVIT Suisse est exclue.

IV. Devoirs particuliers des organisations membres et des chambres professionnelles

Art. 10 Catégories exclusives de membres

- 1 Les organisations membres et les chambres professionnelles du SVIT Suisse classent leurs membres dans les différentes catégories suivantes:
 - a) membres individuels
 - b) membres entreprises
 - c) membres honoraires ou membres d'honneur (personnes physiques)
 - d) membres bienfaiteurs
- 2 La création d'autres catégories de membres est soumise à l'approbation du Conseil exécutif.

Art. 11 Modalités d'adhésion

- 1 Peuvent acquérir la qualité de membre individuel ou membre entreprise d'une organisation membre ou d'une chambre professionnelle les personnes spécialisées dans l'immobilier possédant un diplôme suisse ou un brevet suisse de la branche immobilière ou ayant suivi une formation reconnue par un accord international ainsi que les personnes pouvant établir une expérience d'au moins six ans dans l'économie immobilière.
- 2 Les membres entreprises sont des personnes physiques ou morales qui exercent une activité et dirigent une entreprise sous une raison sociale.
- 3 Les membres entreprises sont représentés dans les organisations membres ou les chambres professionnelles par une personne physique qui doit remplir les conditions d'admission d'un membre individuel.
- 4 Les membres entreprises doivent conclure lors de leur admission une assurance responsabilité civile professionnelle qui.

Art. 12 Exclusion

- 1 Lorsqu'une organisation membre ou une chambre professionnelle du SVIT Suisse exclut l'un de ses membres, cette décision est aussi valable pour toutes les autres organisations membres ou chambres professionnelles du SVIT Suisse.
- 2 Dans le cas d'une telle exclusion, chaque organisation membre ou chambre professionnelle du SVIT Suisse est tenue d'exclure de ses rangs la personne physique ou morale concernée dans un délai de trois mois à compter de l'exclusion des autres organisations membres ou chambres professionnelles dans la mesure où cette décision est confirmée par le Conseil exécutif.

Art. 13 Registre

Le SVIT Suisse dispose d'un registre des membres affiliés structuré par organisation membre, chambre professionnelle et catégorie. Les organisations membres et chambres professionnelles sont tenues de mettre à jour spontanément et immédiatement toutes les mutations sur la banque de données électronique du SVIT Suisse.

Art. 14 Acceptation des obligations statutaires

Les organisations membres et chambres professionnelles du SVIT Suisse s'engagent à

- a) approuver les présents statuts et ses annexes qui sont obligatoires pour elles,
- b) remplir les obligations résultant des présents statuts,
- c) inviter, dans leurs statuts, leurs membres à respecter les obligations statutaires du SVIT Suisse
- d) soumettre au Conseil exécutif leurs statuts et leurs modifications pour approbation.

Art. 15 Réglementations professionnelles

Les organisations membres et chambres professionnelles du SVIT Suisse s'engagent à suivre les réglementations professionnelles du SVIT Suisse et à vérifier leur application par leurs membres.

V. Organisation du SVIT Suisse

Art. 16 Organes du SVIT Suisse

1. L'Assemblée des délégués
2. Le Conseil exécutif
3. La Présidence
4. L'Organe de révision

1. L'Assemblée des délégués

Art. 17 Composition

- 1 L'Assemblée des délégués est composée:
 - a) des délégués
 - b) des membres d'honneur
 - c) des membres du Conseil exécutif
 - d) des membres de la Présidence
- 2 Chaque organisation membre ou chambre professionnelle a le droit d'être représentée par un délégué pour dix membres affiliés. En cas de solde égal ou supérieur à cinq, un représentant supplémentaire est attribué. Pour le calcul du nombre de délégués, le registre des membres tenu par le bureau fait foi, à la date du 31 décembre.
- 3 Les délégués doivent être des membres individuels ou entreprises affiliés auprès de l'organisation membre ou chambre professionnelle correspondante. Ils ne doivent pas appartenir au Conseil exécutif. Pour le reste, les organisations membres ou chambres professionnelles sont libres dans le choix de leurs délégués.
- 4 Le nombre de délégués par organisation membre ou chambre professionnelle est limité à 40.
- 5 Le nombre de délégués par organisation partenaire est fixé lors de l'admission par le Conseil exécutif et spécifié dans les annexes aux statuts.
- 6 Les noms des délégués sont annoncés au Conseil exécutif avant l'Assemblée des délégués.

Art. 18 Convocation, ordre du jour

- 1 L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu dans les

six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- 2 Une organisation partenaire ou une organisation membre peut présenter une motion 60 jours avant l'Assemblée des délégués. Cette demande doit être adressée à la Direction, à l'attention de l'Assemblée des délégués.
- 3 Une Assemblée extraordinaire des délégués est convoquée si le Conseil exécutif, la Présidence ou l'organe de révision le juge nécessaire ou si au moins 1/5 des organisations membres, des chambres professionnelles ou des organisations partenaires l'exigent par écrit en indiquant et motivant les points devant être traités à l'ordre du jour. L'Assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.
- 4 La convocation à l'Assemblée des délégués, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par écrit, par courrier postal ou courriel, aux organisations membres, aux chambres professionnelles et aux organisations partenaires, en respectant un délai de 30 jours avant la date de l'assemblée.
- 5 Les organisations membres, les chambres professionnelles et les organisations partenaires sont responsables de la transmission à leurs délégués. Ces documents peuvent être mis à disposition en ligne.
- 6 Le rapport annuel, le budget et les comptes ainsi que le rapport de l'organe de révision sont annexés à la convocation à l'Assemblée ordinaire des délégués.
- 7 Aux assemblées des délégués, une décision ne peut être prise que sur des objets qui sont à l'ordre du jour.
- 8 La décision portant sur la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués est exceptée.

Art. 19 Présidence et procès-verbal

- 1 L'assemblée des délégués est conduite par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents.

- 2 Un procès-verbal des décisions de l'Assemblée des délégués est dressé. Celui-ci est approuvé au plus tard trois mois après par le Conseil exécutif et distribué dans les trente jours aux organisations membres, aux chambres professionnelles, aux organisations partenaires, aux membres d'honneur et aux membres du Conseil exécutif.

Art. 20 Compétences

Les compétences mentionnées ci-dessous sont du ressort de la seule Assemblée des délégués:

- a) Approbation du rapport annuel et des comptes, acceptation du rapport de l'organe de révision et affectation du résultat de l'exercice;
- b) Fixation des cotisations annuelles et des cotisations spéciales (excepté pour les membres bienfaiteurs);
- c) Elaboration et modification des statuts;
- d) Election du président, des vice-présidents et des membres de la Présidence;
- e) Décharge du Conseil exécutif et de la Présidence;
- f) Choix de l'organe de révision;
- g) Nomination des membres d'honneur;
- h) Exclusion des membres;
- i) Décisions relatives aux demandes du Conseil exécutif, de la Présidence, de l'organe de révision et des membres
- j) Dissolution ou fusion du SVIT Suisse;
- k) Toutes les autres décisions de l'Assemblée des délégués réservées par la loi ou les statuts.

Art. 21 Mode de décision

- 1 A l'Assemblée des délégués, les délégués, les membres d'honneur ainsi que tous les membres du Conseil exécutif ont chacun une voix.
- 2 L'Assemblée des délégués adopte ses décisions et effectue ses élections, sous réserve de dispositions statutaires ou légales différentes, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.
- 3 Pour la révision des statuts et pour la dissolution du

SVIT Suisse, une majorité d'au moins 2/3 des suffrages exprimés est nécessaire.

- 4 Les élections et les votes s'effectuent au bulletin secret, pour autant qu'au moins 1/4 des délégués présents l'exigent.
- 5 Les membres affiliés ne bénéficient pas de délégués et sont autorisés à suivre les délibérations de l'Assemblée des délégués en tant qu'auditeurs.

2. Le Conseil exécutif

Art. 22 Composition

- 1 Le Conseil exécutif est composé:
 - a) Du président
 - b) De deux vice-présidents
 - c) Des autres membres de la Présidence
 - d) Des présidents des organisations membres, des chambres professionnelles et des organisations partenaires.
- 2 Chaque membre du Conseil exécutif doit faire partie d'une organisation membre, d'une chambre professionnelle ou d'une organisation partenaire. Les personnes qui, conformément à la LAVS, dépassent l'âge ordinaire de la retraite de plus de trois ans ne peuvent pas être membres du Conseil exécutif. Au Conseil exécutif ne doivent pas siéger plus de trois personnes faisant partie de la même organisation membre, chambre professionnelle ou organisation partenaire.
- 3 Le président, les vice-présidents et les autres membres de la Présidence sont élus par l'Assemblée des délégués pour trois ans. Ils sont éligibles pour quatre mandats maximum. Les années effectuées en tant que membre de la Présidence ou vice-président ne sont pas prises en considération pour ce qui concerne la limitation temporelle du mandat de président.
- 4 Les présidents d'organisations membres, de chambres professionnelles ou d'organisations partenaires prennent place d'office au Conseil exécutif.

Toute représentation des membres du Conseil exécutif est exclue.

- 5 Le Conseil exécutif peut s'opposer, sans motivation, sur demande d'un de ses membres et à une majorité des 3/4, à la désignation d'un représentant d'une organisation partenaire ou d'une organisation membre. Dans ce cas, l'organisation partenaire ou l'organisation membre doit désigner un nouveau représentant, qui doit obtenir une majorité des voix du Conseil exécutif.

Art. 23 Convocation, organisation, établissement du procès-verbal

- 1 Le Conseil exécutif se réunit à l'initiative du président, en cas d'empêchement de ce dernier, à la demande de l'un des vice-présidents, aussi souvent que les affaires l'exigent ou dès que deux de ses membres l'exigent en indiquant la raison par écrit.
- 2 Le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le plus âgé des vice-présidents préside les réunions du Conseil exécutif.
- 3 Un procès-verbal rend compte des débats du Conseil exécutif. Il doit être signé par le président et par le secrétaire. Les procès-verbaux doivent être respectivement approuvés lors de la réunion suivante du Conseil exécutif. Le rédacteur du procès-verbal n'a pas besoin d'être membre du Conseil exécutif.

Art. 24 Pouvoirs, compétences

Le Conseil exécutif est l'organe de direction générale et de surveillance du SVIT Suisse. Il a, en particulier, les tâches et compétences suivantes:

- a) Direction générale du SVIT Suisse, établissement de la politique de l'association, promulgation des directives et règlements.
- b) Surveillance de la Présidence.
- c) Représentation de l'association à l'extérieur, pour autant que celle-ci ne soit pas déléguée à la Présidence et/ou au bureau.
- d) Décision sur la création d'autres organisations membres et chambres professionnelles.
- e) Approbation du budget et des éventuels cré-

dits supplémentaires dans la mesure où ils ne dépassent pas les compétences de la Présidence.

- f) Publication des annexes et règlements d'application des statuts, des règles concernant la formation, des directives concernant l'utilisation du logo du SVIT ainsi que des réglementations professionnelles et arbitrales.
- g) Surveillance de la préparation de l'Assemblée des délégués ainsi que mise en œuvre de ses décisions par la Présidence.
- h) Désignation des personnes formant le tribunal professionnel et arbitral.
- i) Election des personnes qui œuvrent dans les Commissions d'examen pour le SVIT Suisse, pour autant qu'elles n'occupent pas un siège d'office dans ces Commissions en vertu de certains règlements.
- j) Approbation et coordination, d'après les principes de la coopération, des programmes de formation de base et de formation continue des organisations partenaires et des organisations membres, dans un esprit de développement de la formation au sein du SVIT Suisse.
- k) Décision relative à l'admission de nouveaux membres (à l'exception de la désignation des membres d'honneur qui incombe à l'Assemblée des délégués).

Art. 25 Mode de décision

- 1 Le président ainsi que les présidents des organisations membres, des chambres professionnelles et des organisations partenaires ont une voix chacun. Les vice-présidents et les autres membres de la Présidence n'ont pas de droit de vote.
- 2 Le Conseil exécutif adopte ses décisions et effectue ses élections à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
- 3 Les décisions peuvent également se prendre par voie écrite (en particulier par fax et courriel) en cas de demande expresse, pour autant que deux membres au moins n'exigent pas de débats oraux.

Art. 26 Indemnisation

Le Conseil exécutif fixe le montant des indemnités forfaitaires accordées à ses membres.

3. La Présidence

Art. 27 Présidence, Composition

1 Font partie de la Présidence:

- le Président
- les deux vice-présidents
- deux à quatre (maximum) autres personnes physiques qui sont élues par l'Assemblée des délégués.

- 2 Les membres de la Présidence du SVIT Suisse ne peuvent pas présider en même temps une organisation membre, une chambre professionnelle ou une organisation partenaire. Si, après son élection à la Présidence du SVIT Suisse, une personne doit encore exercer la présidence d'une organisation membre, d'une chambre professionnelle ou d'une organisation partenaire, elle est tenue de se démettre de cette fonction dès la fin de son mandat dans ladite organisation ou chambre professionnelle. Les personnes qui, conformément à la LAVS, dépassent l'âge ordinaire de la retraite de plus de trois ans, ne peuvent pas être membres de la Présidence.

Art. 28 Réunions de la Présidence

- 1 La Présidence siège, à l'initiative du président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou qu'un membre de la Présidence le demande. En cas d'empêchement du président, le plus âgé des vice-présidents le remplace.
- 2 Le président peut inviter d'autres personnes aux séances de la Présidence.
- 3 Un procès-verbal des séances de la Présidence est dressé. Le procès-verbal doit être signé par le Président et le rédacteur du procès-verbal. Les procès-verbaux doivent être respectivement approuvés lors de la séance suivante de la Présidence. Le rédacteur du procès-verbal n'a pas besoin d'être membre de la Présidence.

Art. 29 Pouvoirs et compétences

- 1 La Présidence est l'organe dirigeant et gérant le SVIT Suisse. Elle est directement à la tête du bureau. En plus du budget annuel, sa compétence financière s'élevé à 10 % des contributions ordinaires des membres de l'exercice en cours. Les membres de la Présidence doivent être inscrits au registre du commerce avec une signature collective à deux.
- 2 La Présidence a, en particulier, les tâches suivantes:
 - a) Règlement des affaires courantes du SVIT Suisse, préparation des séances et exécution des décisions de l'Assemblée des délégués et du Conseil exécutif, pour autant qu'elle ne délègue pas ces tâches au bureau.
 - b) Traitement des questions professionnelles.
 - c) Représentation de l'Association à l'extérieur: représentation de contacts et coopération avec les organisations nationales et internationales ayant les mêmes intérêts ou des intérêts similaires, avec les autorités et ou le public au niveau fédéral ou intercantonal ou international.
 - d) Election et révocation du directeur (CEO) du SVIT Suisse (directeur du bureau) et fixation de l'organisation et du déroulement des tâches du bureau.
 - e) Désignation des personnes chargées de représenter le SVIT Suisse et disposant du droit de signature.
 - f) Compétence pour les décisions concernant les droits d'affiliation qui reviennent au SVIT suisse en raison des participations à d'autres personnes morales. Les droits d'affiliation sont assumés à l'extérieur par le Président ou une personne déléguée par la Présidence.
 - g) Promulgation du règlement des frais pour toutes les activités honorifiques et les commissions officielles du SVIT Suisse.
 - h) Contrôle de l'administration de la fortune de l'association par le bureau.
 - i) Exécution des tâches dévolues au Conseil exécutif.
 - j) Désignation des Commissions ad hoc.
 - k) Admission et fixation des contributions et des services des membres bienfaiteurs.
- 3 Dans le cadre de ses tâches et compétences, la Présidence peut définir elle-même ses tâches et les attri-

buer à des membres individuels ou à plusieurs de ses membres. La Présidence est autorisée à transférer la gestion opérationnelle à des membres individuels ou à plusieurs membres de la Présidence ou du bureau. La Présidence est autorisée à délivrer des mandats dans le cadre de la gestion.

Art. 30 Mode de décision

- 1 Chaque membre de la Présidence dispose d'une voix.
- 2 La Présidence atteint le quorum si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
- 3 Les décisions peuvent aussi se prendre par la voie écrite (en particulier par fax et courriel) en cas de demande expresse, pour autant que deux membres au moins n'exigent pas de débats oraux.

Art. 31 Indemnisation

Les membres de la Présidence sont indemnisés forfaitairement. Leurs tâches et leur indemnisation sont fixés dans un contrat de mandat. De plus, ils sont indemnisés selon le règlement des frais respectivement en vigueur pour leur collaboration au sein de commissions officielles et leurs activités honorifiques dans le SVIT Suisse. Le Conseil exécutif fixe l'indemnité forfaitaire des membres de la Présidence dans le cadre de l'approbation du budget.

4. L'organe de révision

Art. 32 Choix, fonctions

- 1 Le poste de réviseur est assuré par un expert-comptable reconnu.
- 2 Le réviseur est choisi par l'Assemblée ordinaire des délégués pour la durée d'une année. La fonction est renouvelable.
- 3 Le réviseur examine si la comptabilité et le bilan annuel correspondent aux prescriptions légales et sta-

tutaires. Il soumet un rapport écrit sur le résultat de son examen à l'Assemblée des délégués et présente ses propositions d'acceptation (avec ou sans réserve) ou de rejet des comptes au Conseil exécutif.

VI. Le bureau et l'exercice comptable

Art. 33 Le bureau

- 1 Pour réaliser ses objectifs et remplir ses tâches, le SVIT Suisse dispose d'un bureau. Il est dirigé par le directeur du bureau en tant que directeur (CEO) du SVIT Suisse conformément à la gestion opérationnelle du SVIT Suisse. Le directeur préside le bureau et porte le titre de «Directeur (CEO) du SVIT Suisse». Il est inscrit au registre du commerce avec une signature collective à deux.
- 2 Le directeur (CEO) du SVIT Suisse est choisi par la Présidence et est sous les ordres de celle-ci. La Présidence fixe les conditions de travail et les tâches du bureau.
- 3 Le directeur (CEO) du SVIT Suisse participe en général à l'Assemblée des délégués ainsi qu'aux séances du Conseil exécutif et de la Présidence en tant qu'invité.
- 4 Le bureau soutient la Présidence ainsi que les organes et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Association. Il prépare les bases relatives aux décisions, gère les affaires courantes et assure l'infrastructure nécessaire.

Art. 34 Commencement et fin de l'exercice

L'exercice du SVIT Suisse commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre suivant.

VII. Le tribunal professionnel et arbitral

Art. 35 Clause arbitrale statutaire

- 1 Les litiges entre membres ou entre des membres et le SVIT Suisse qui découlent des statuts ou des règlements d'application ainsi que des obligations financières du SVIT Suisse sont soumis à la juridiction

arbitrale, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

- 2 Cette convention arbitrale statutaire vaut aussi pour les litiges entre membres affiliés.

Art. 36 Clause arbitrale contractuelle

- 1 Tous les membres affiliés ont la possibilité, dans leurs conventions contractuelles avec des tiers, de prévoir des clauses d'arbitrage et/ou une convention d'arbitrage qui prévoit la compétence d'un tribunal arbitral du SVIT.
- 2 Dans les contrats types élaborés par le SVIT Suisse et ses organisations membres, chambres professionnelles et organisations partenaires, des clauses d'arbitrage contractuelles correspondantes sont proposées.
- 3 Toutes les organisations membres, chambres professionnelles et organisations partenaires du SVIT Suisse et/ou les membres affiliés ont la possibilité de signer une convention dans le cadre d'un litige existant avec une partie adverse pour faire juger l'affaire par un tribunal arbitral du SVIT.

Art. 37 Procédure

- 1 Le siège du tribunal arbitral du SVIT se trouve normalement au siège du greffe. La procédure, la compétence et l'organisation du tribunal arbitral du SVIT sont définies dans les dispositions du règlement arbitral adopté par le Conseil exécutif. Pour le surplus, les principes reconnus de la procédure civile ainsi que les dispositions du Concordat sur l'arbitrage s'appliquent.
- 2 Les jugements du tribunal arbitral du SVIT sont définitifs.
- 3 Les membres affiliés au SVIT Suisse ont la possibilité de faire appel au tribunal arbitral du SVIT pour chaque litige qui est soumis à la libre disposition des parties et dont un tribunal étatique n'est pas, en vertu d'une disposition légale impérative, exclusivement et matériellement compétent.

Art. 38 Tribunal professionnel

- 1 Les infractions aux réglementations professionnelles du SVIT Suisse ainsi que tous les événements qui concernent de manière générale les affaires du SVIT Suisse ou de la profession sont jugés par un tribunal professionnel.
- 2 Le tribunal professionnel se compose conformément aux dispositions sur le tribunal professionnel. La Présidence du SVIT Suisse a, en plus, la possibilité de présenter des faits dont elle a été informée au tribunal professionnel.
- 4 Le tribunal professionnel a la possibilité de convoquer des membres affiliés et de les interroger.
- 5 De plus, le tribunal professionnel a la possibilité d'engager d'office une procédure lors de grossières violations des règles de la profession.

VIII. Dispositions finales

Art. 39 Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution et la liquidation du SVIT Suisse ont lieu conformément aux dispositions légales et statutaires.
- 2 Une éventuelle fortune est restituée aux organisations membres, chambres professionnelles et organisations partenaires, en proportion des contributions financières payées lors des cinq dernières années.

Art. 40 Approbation et entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée ordinaire des délégués du 27 mai 2016.
- 2 Ils remplacent la version précédente du 18 octobre 2013.
- 3 Les présents statuts entrent en vigueur le 16 juin 2017 (Assemblée des délégués 2017).

- 4 Les articles suivants des présents statuts doivent être transposés impérativement dans les statuts des organisations membres respectivement adaptés en conséquence: Art. 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 36, 37, 38, 39 et 40.